

COMMUNE DE
SARRIANS
VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du 20 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt septembre, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le 14 septembre 2022 sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

En exercice : 29

Présents (23) : BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, RICHARD-FLORES Stéphanie, FRANQUET Audrey, BOURRET Stéphane, MASTICE Mireille, CARAMICO Marc, LUIGGI Florence, WERTHE Fabrice, GARCIA CACERES Sandra, TELL Charles, LUIGGI Jean-François, MERCIER Sandrine, LOISEAU Arnaud, FABRE Maurice, , RAMBOURE Sébastien, GRAS Corinne, GAALOUL Mohamed, KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, BUSCA Corinne, ADAM Denis

Absents excusés (5) : BORDIGA Sabrina (donne procuration à CARAMICO Marc), CARRETIER Alain (donne procuration à RICHARD-FLORES Stéphanie), HAOUZI Fatima (donne procuration à BARDET Anne-Marie), REDONDO Belinda (donne procuration à FLAGEAT Patrice), MARINELLI Béatrice (donne procuration à KORMANYOS Alexandre),

Excusé sans procuration (1) : RAMBOURE Sébastien

Secrétaire de séance : FLAGEAT Patrice

N° 5	<u>FUNÉRAIRE : CHAMBRE FUNÉRAIRE « LES GRANDS CYPRÈS »</u> <u>- APPROBATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR</u>
------	---

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

VU l'article R2223-67 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R2223-68 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les gestionnaires d'une chambre funéraire sont tenus d'adopter un règlement intérieur qui doit être déposé, daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès du représentant de l'État dans le département qui leur a délivré l'habilitation.

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter un règlement intérieur pour la chambre funéraire exploitée par notre Commune.

Le Conseil Municipal,
Vu le rapport de Madame le Maire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le règlement intérieur (annexé à la présente délibération) de la Chambre funéraire « Les Grands Cyprès » sise 43, route de la Garrigue de l'Étang à SARRIANS, tel qu'annexé à la présente délibération.

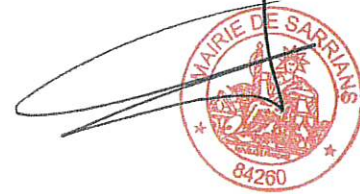
Ce règlement doit obligatoirement être affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil de ce dernier.

ii comprend notamment :

- Les conditions de la conformité des installations,
- La description des locaux,
- Les conditions d'exploitation et les dispositions générales en matière d'hygiène et de salubrité,
- Les horaires et conditions d'accès,
- Les conditions d'admission,
- La mise à disposition des locaux,
- Les dispositions particulières,
- Le départ des corps.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer le règlement intérieur annexé à la présente délibération tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,



Anne-Marie BARDET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libérés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Délibération affichée le :

29 SEP. 2022

Mise en ligne le :

29 SEP. 2022



REGLEMENT INTERIEUR
CHAMBRE FUNÉRAIRE MUNICIPALE « LES GRANDS CYPRÈS »
SARRIANS - 43 Route des Garrigues de l'Étang.

ARTICLE 1 : Préambule

La chambre funéraire de SARRIANS a été autorisée par arrêté du préfet du département de **Vaucluse** en date du 19 Décembre 2019 et conformément aux prescriptions réglementaires (articles D.2223-80 à D 2223-87) du code général des collectivités territoriales) et à l'article R.2223-74 du C.G.C.T modifié par décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 – art 49. Le Service Funéraire Municipal de Sarrians sis place du 1^{er} Août 1944 à SARRIANS est titulaire de l'habilitation n° 2020-84-065 délivrée par arrêté du préfet du département de **VAUCLUSE** en date du 28 Décembre 2020.

ARTICLE 2 : Descriptif de l'établissement

La chambre funéraire, sise à SARRIANS, 43 route des Garrigues de l'Étang comprend :

- **Des locaux ouverts au public :**
 - 1 hall d'accueil commun avec sanitaires, 3 salons de présentation des corps.
- **Des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels :**
 - 1 salle de préparation des corps, 4 cases réfrigérées.
- **Des locaux techniques à l'usage exclusif du gestionnaire.**
 - 2 bureaux, des toilettes, 1 entrée de service, 1 coin rangement.

ARTICLE 3 : Dispositions générales

L'établissement est ouvert au public dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après. Tous les opérateurs de pompes funèbres habilités par l'autorité préfectorale et mandatés par une famille ont accès à la chambre funéraire après autorisation accordée par le Service Funéraire Municipal de Sarrians, gestionnaire de celle-ci.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

En outre, le service gestionnaire est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

Les documents de nature commerciale sont interdits, en particulier, toute distribution de documents à l'intérieur de l'établissement est soumise à l'autorisation expresse du gestionnaire.

ARTICLE 4 : Conditions d'admission

L'admission à la chambre funéraire doit intervenir dans un délai de 48 heures à compter du décès. Elle a lieu sur la demande écrite :

- Soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile,
- Soit de la personne chez qui le décès a eu lieu à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- Soit du directeur de l'établissement dans un établissement de santé public ou privé qui n'a pas l'obligation de disposer d'une chambre mortuaire conformément à l'article L 2223-39 du CGCT, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de 10 heures à compter du décès l'une des personnes ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles.

Lorsque le décès a lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, l'admission du corps en chambre funéraire est requise par les autorités de police ou de gendarmerie.

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour dans la chambre funéraire sont fournis, sur demande, gratuitement par le gestionnaire de la chambre funéraire.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur la production d'un extrait du certificat médical de décès constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le dossier complet d'admission doit être remis au gestionnaire avant l'admission.

ARTICLE 5 : Horaires et conditions d'accès

Au public :

Du Lundi au Vendredi de 9 h à 17 h 30

Les salons sont accessibles aux familles 24h/24h et 7J/7 avec un digicode remis aux proches du défunt.

Aux professionnels :

Du Lundi au Vendredi de 9 h à 17 h 30.

Toutefois, les admissions d'urgence peuvent être effectuées à tout moment sur appel téléphonique avec la permanence instituée à cet effet (tous renseignements utiles sont fournis par le gestionnaire).

La liberté d'accès aux divers locaux est la plus étendue. Elle est uniquement limitée par les règles de l'article 3 précédent et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

Les familles accèdent à l'établissement par l'entrée principale. Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles, ainsi que les fournisseurs, accèdent par l'entrée de service.

L'accès peut-être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

ARTICLE 6 : Mise à disposition des locaux – prescriptions particulières

-Salle de préparation des corps :

Elle est mise à la disposition des thanatopracteurs habilités, des autorités de police et de la justice dans les conditions déterminées avec le gestionnaire.

Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par les thanatopracteurs habilités désignés par les familles.

La toilette mortuaire est exclusivement réalisée par des représentants des cultes ou des opérateurs funéraires désignés par les familles.

- Présentation des corps :

Les corps sont présentés dans un salon mis à la disposition des familles à leur demande selon les règles particulières, cercueil ouvert ou fermé.

ARTICLE 7 : Dispositions particulières

Le gestionnaire est tenu de :

- Mettre à la disposition du public un registre où sont mentionnées toutes les observations ;
- Tenir un registre numéroté paraphé par le gestionnaire mentionnant toutes les entrées et les sorties de corps ;
- Contrôler l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités, des fournisseurs ainsi que des fleuristes.

ARTICLE 8 : Départ des corps

Les corps seront mis en bière avant le départ de la chambre funéraire. Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant pourront le faire avant la fermeture du cercueil dans un salon de présentation du corps, 15 minutes avant le départ.

ARTICLE 9 : Dispositions réglementaires :

Le présent règlement intérieur est établi en fonction des textes législatifs et réglementaires en vigueur, pourra être révisé à tout moment et est applicable à compter de ce jour. Il est affiché dans le hall d'accueil de la chambre funéraire.

Les tarifs appliqués sont fixés par décisions de Mme Le Maire et approuvés par le conseil municipal. Ils seront affichés au sein de l'établissement.

SARRIANS, le 26 Septembre 2022

Le Maire

Anne-Marie BARDET